

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRELET TRANSPORTS - St-Julien

8 rue des Fabriques- ZA Beau Soleil
44450 Saint-Julien-de-Concelles

Références : N2-2023-355
Code AIOT : 0006303564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BRELET TRANSPORTS - St-Julien implanté 8 rue des Fabriques 10 44450 Saint-Julien-de-Concelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Action régionale sur les états des stocks / incompatibilité produits / confinement des eaux d'extinction
- Action locale "connaissance des territoires"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRELET TRANSPORTS - St-Julien
- 8 rue des Fabriques BP 10 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0006303564
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Julien-de-Concelles appartient au groupe logistique Hautier. Ce site est un entrepôt de 45 613 m³ (surface d'entrepôt de 5647 m² sur un terrain de 23 231 m²). Le site comporte aussi des bureaux et locaux sociaux (un peu plus de 1510 m²) , un garage (d'environ 956 m²), un local de charge (avec puissance de 12 kW le rendant non classable au titre de la rubrique n°2925). Le site comporte également une station service avec une cuve aérienne double peau (contenant 5000 l de gasoil et 5000 l de fuel).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mise en conformité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
16	Conditions d'implantation de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
17	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47	/	Sans objet
3	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet
4	Demande de contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56	/	Sans objet
5	Périodicité de contrôle	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	/	Sans objet
6	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	/	Sans objet
7	Mise en conformité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet
10	Plan des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
11	Incompatibilité produits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur ce site soumis à déclaration avec contrôle périodique a mis en évidence un suivi rigoureux des contrôles réglementaires à réaliser par l'exploitant ainsi qu'un bon état des installations. Néanmoins, quelques pistes d'améliorations ont été mises en évidence pour lesquelles **il est attendu de la part de l'exploitant un plan d'actions correctives sous 1 mois.**

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : La société Transports Brelet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 23 juin 2008 au titre la rubrique 1510-2 pour son activité d'entrepôts (capacité de 45 613 m ³). Il a bénéficié d'un bénéfice d'antériorité en date du 3 janvier 2022 au titre de la rubrique 1510 2 c suite à évolutions des critères de classement de la nomenclature. Le site a également fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour sa station service interne pour la rubrique 1435 en date du 16/06/2017 (pour un volume annuel de 896 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, dossier de déclaration préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'exploitant a été en mesure de produire ses deux dossiers de déclaration, les plans d'implantation ainsi que les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle périodique initial au titre de la rubrique 1510 et de la rubrique 1435 le 11 janvier 2022. Suite à la détection de non-conformités majeures le site a fait l'objet d'un contrôle complémentaire permettant de lever l'ensemble des non-conformités. Le rapport de contrôle complémentaire fait suite à un contrôle le 3 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Demande de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56
Thème(s) : Autre, demande et agrément de l'organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Le contrôle périodique précise bien la date de mise en service des installations pour la partie entrepôt (1er janvier 2008) ainsi que la date de déclaration initiale pour la rubrique 1510 (23 juin 2008). Le contrôle initial et le contrôle complémentaire ont, tous les 2, été réalisés par la société Bureau Véritas qui dispose de l'agrément requis pour les rubriques concernées. De même pour la rubrique 1435 les renseignements figurent dans le contrôle périodique transmis par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, fréquence de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : A noter que le contrôle périodique n'a été diligenté qu'à la suite de la reprise de la société par le groupe Hautier. Le site ne dispose pas d'une certification ISO 14001. La périodicité de contrôle est donc de 5 ans maximum.
Observations : Remarque 1 : L'attention de l'exploitant est attirée sur cette disposition impliquant un nouveau contrôle dans les 5 ans suivant la production du dernier rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, contenu et délais associés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant dispose bien des deux derniers rapports de contrôle (contrôle initial et contrôle complémentaire). A noter que le rapport complémentaire ne vaut pas rapport de contrôle au sens de la présente prescription, l'exploitant devra donc conserver 2 séries de contrôles successifs (y compris contrôle complémentaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, échéancier de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : Suite à transmission du rapport initial, l'exploitant a communiqué un plan d'actions correctives pour les non-conformités majeures avec un échéancier de mise en œuvre (les délais ne dépassant pas un an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, contrôle complémentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Les contrôles complémentaires réalisés dans le délai maximal d'un an ont permis de lever les non-conformités majeures détectées : - pour la partie 1510 : - ajout d'une réserve d'eau complémentaire de 520 m ³ pour faire face aux besoins en eau d'extinction (malgré présence d'une réserve d'eau mobilisable pour le sprinklage avec besoin complémentaire estimé à 480 m ³) . Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS le mois précédant l'inspection. - détection incendie réalisée par l'intermédiaire des dispositifs de sprinklage (avec dispositif ESFR) - un emplacement de RIA n'avait pas été détecté lors du 1er contrôle, la visite a permis de vérifier l'existence de ce RIA - réalisation d'une analyse de risque foudre en date du 4 mai 2022 ayant conclu à la non nécessité de renforcement du dispositif passif de protection contre la foudre - pour la 1435 : - arrêt des opérations de distribution de carburant de nuits (limitation des horaires de distribution sur la plage 7H-19h). - mise en place de tests de coupure générale des installations électriques - contrôle du débit du poteau incendie le plus proche (datant du 13/11/2020 : la collectivité ne procédant pas à un test annuel du débit des poteaux)
Remarque 2 : L'exploitant s'est focalisé au cours de l'année 2022 sur la levée des non-conformités majeures détectées par l'organisme de contrôle. La visite a permis de vérifier que la plupart des non-conformités mineures avaient également été levées. Mais l'exploitant devra s'assurer de la levée de la totalité des remarques exprimées par l'organisme de contrôle (notamment finalisation du plan de défense incendie et des différentes consignes exigées réglementairement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé via l'application WMS lui permettant d'identifier les produits stockés à un emplacement donné de son entrepôt. L'exploitant a fait savoir qu'un projet était en cours pour que cet état des stocks soit accessible à distance.</p> <p>Non conformité 1 : L'état des stocks présenté n'est pas opérationnel puisque ne fournissant pas une vision synthétique du type de produits stockés (information à avoir à disposition en vue de l'intervention des services de secours) . L'exploitant a indiqué par exemple stocker en grande partie du vin sans être en mesure de préciser les quantités.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Plan des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté sommairement son plan de défense incendie. Il a été convenu que ce document puisse être transmis à l'inspection des installations classées pour remarques éventuelles. Il a déjà été souligné l'importance de disposer de l'état des stocks, et de penser aux modalités de confinement des eaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Incompatibilité produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Constats : Le site ne stocke pas de liquides inflammables, ni de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage (...)
Constats : L'exploitant a garanti maintenir un espace minimum de 1 m entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage. Le site ne dispose que de stockage en racks à l'exception de la zone de préparation des commandes. Le site ne comporte pas de zone de stockage en masse. Absence de produits inflammables pris en charge dans l'entrepôt
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Remarque 3: Cette disposition n'est pas directement opposable à l'exploitant compte-tenu de la date de mise en service de l'installation. Néanmoins l'exploitant est invité à analyser les possibilités de mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction. En effet, dans le dispositif actuel, les eaux éventuellement polluées seraient envoyées vers le bassin d'orage communal situé sur la parcelle voisine, mais ce bassin (enherbé et avec des arbres y compris à l'intérieur du bassin) n'est pas étanche. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une vanne existait. L'exploitant est invité à étudier la possibilité d'obturer le réseau en amont du bassin d'orage et voir les capacités de confinement disponibles (au regard de la D9A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques est daté du 27 septembre 2022 : ce rapport (tenant compte des zones à risques) mentionne 5 observations dont 4 nouvelles. L'exploitant a justifié d'un suivi informatisé des écarts relevés lors de ces contrôles via un logiciel BV Link.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<p>Constats : L'exploitant a produit les différents rapports de contrôle des installations de protection contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de désenfumage en date du 7 octobre 2022 ne mettant pas en évidence de non-conformité ; - le rapport de vérification des RIA en date du 7 février 2023 (sans observation) ; - le rapport de vérification des installations de sprinklage en date du 7 février 2023 par AXIMA comprenant la partie détection incendie. <p>Le rapport mensuel du 6 mars 2023 ne met pas en évidence d'anomalie particulière. Lors de la visite l'exploitant a fait part de difficultés à respecter la fréquence de test du groupe motopompe de l'installation (une externalisation de cette prestation est à l'étude à l'échelle du groupe). A noter que le sprinklage couvre l'ensemble des installations (y compris la zone de préparation de commandes).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Conditions d'implantation de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'implantation de la station service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Conditions d'implantation de la station service</p>
<p>Constats : Remarque 4 : lors de la visite il a été constaté qu'un stockage de palettes était implanté à proximité immédiate de la station service. L'exploitant évaluera la possibilité d'éloigner ce potentiel combustible de la station service.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention des produits combustibles
Constats : <u>Remarque 5</u> : il a été relevé lors de la visite que la rétention associée aux carburants comportait une couche importante de feuille. Il est rappelé à l'exploitant que les rétentions ont vocation à être vides et qu'il est important de disposer en permanence du volume utile de la rétention (d'où l'importance de vidange régulière de la rétention en cas d'épisodes pluvieux : la rétention n'étant pas à l'abri des eaux météoriques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Remarque 6 : lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un stockage de pneumatiques poids lourds à l'arrière de l'atelier proche des limites de propriété. L'exploitant est invité à faire évacuer régulièrement ses stocks de pneumatiques usagés.